

## **GE\_GERICHTE ATA/491/2022 vom 10. Mai 2022**

GE Cour de justice, 2022-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_491\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_491_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/491/2022 du 10 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/491/2022 del 10 maggio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La recourante a requis son audition par la chambre administrative.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit n'empêche pas le juge

- 10/22 - A/3467/2020 de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'obtenir une audition orale ou celle de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

b. En l'espèce, la recourante a eu l'occasion d'exposer ses arguments et de produire des pièces, tant devant l'OCPM que le TAPI et la chambre de céans. Elle n'expose pas en quoi son audition serait de nature à apporter des éléments complémentaires à ceux déjà présents au dossier, lesquels permettent à la chambre de céans de trancher la question litigieuse sans procéder à d'autres actes d'instruction.

Il ne sera donc pas donné suite à la demande d'audition. 3)

Le litige porte sur la conformité au droit du refus de prolonger l'autorisation de séjour de la recourante et du prononcé de son renvoi de Suisse.

a. Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario ; ATA/12/2020 du 7 janvier 2020 consid. 3).

b. Le 1er janvier 2019, est entrée en vigueur une modification de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), devenue la LEI. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le nouveau droit matériel s'applique à la cause lorsque l'autorité de migration a informé l'administré de son intention de révoquer son autorisation de séjour après le 1er janvier 2019 (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_522/2021 du 30 septembre 2021 consid. 3). Le nouveau droit s'applique donc en l'espèce, l'OCPM ayant annoncé son intention de refuser

de prolonger l'autorisation de séjour de la recourante le 9 juillet 2020, étant précisé que la plupart des dispositions de la LEI sont demeurées identiques. 4) a. Selon l'art. 61 al. 1 let. a LEI, une autorisation prend fin lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse.

b. À teneur de l'art. 62 al. 1 let. d et e LEI, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la LEI, dans le cas où l'étranger ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie, ainsi que dans le cas où l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale.

- 11/22 - A/3467/2020

La première de ces hypothèses est également remplie lorsque le but du séjour ne correspond pas ou plus à celui pour lequel l'autorisation a été délivrée (ATF 140 II 289 consid. 3.6.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_332/2018 du

### **E. 17**

janvier 2019 consid. 2.2.1). 5)

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), notamment par l'ALCP.

La loi ne s'applique aux ressortissants des États membres de l'Union européenne que lorsque l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI). 6) a. L'ALCP et l'OLCP s'appliquent au cas d'espèce, la recourante étant ressortissante portugaise.

b. Le conjoint d'un ressortissant de l'UE/AELE ayant un droit de séjour en Suisse dispose, en vertu des art. 7 let. d ALCP et 3 § 1 et 2 Annexe I ALCP, d'un droit à une autorisation de séjour en Suisse quelle que soit sa nationalité, au titre du regroupement familial.

c. Le droit du séjour du conjoint du ressortissant UE/AELE s'éteint en cas de dissolution du mariage, sauf si le conjoint UE/AELE peut justifier lui-même d'un droit de séjour originaire, par exemple parce qu'il exerce une activité lucrative ou dispose de moyens financiers suffisants. Dans ces cas, la poursuite de son séjour n'est pas remise en cause (Directives OLCP, Directives et commentaires concernant l'ordonnance sur la libre circulation des personnes, état janvier 2021, ch. 9.4.3 ; ci-après : Directives OLCP).

d. En l'espèce, la recourante a initialement acquis un titre de séjour en Suisse en raison de son statut d'épouse d'un ressortissant portugais ayant un droit de séjour en Suisse. Il n'est pas contesté que le mariage a depuis été dissous par le divorce et que l'ex-mari de la recourante a quitté la Suisse. Cette dernière ne peut dès lors plus être mise au bénéfice des dispositions régissant le regroupement familial.

Cela étant, ayant acquis la nationalité portugaise, il convient d'examiner si elle peut demeurer en Suisse selon les dispositions de l'ALCP, étant rappelé que les droits d'entrée, de séjour et d'accès à une activité économique conformément à l'ALCP, y compris le droit de demeurer sur le territoire d'une partie contractante après la fin d'une activité économique, sont réglés par l'Annexe I ALCP (art. 3, 4 et 7 let. c ALCP).

- 12/22 - A/3467/2020 7) a. L'art. 6 § 1 annexe I ALCP prévoit que le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'État d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Celui-ci est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs ; selon l'art. 6 § 6 annexe I ALCP, le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent.

b. La qualité de travailleur salarié constitue une notion autonome de droit de l'Union européenne, qui doit s'interpréter en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ATF 131 II 339 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_439/2018 du 7 mai 2019 consid. 4.1). Cette dernière estime que la notion de travailleur, qui délimite le champ d'application du principe de la libre circulation des travailleurs, doit être interprétée de façon extensive, tandis que les exceptions et dérogations à cette liberté fondamentale doivent, au contraire, faire l'objet d'une interprétation stricte. Doit ainsi être considérée comme un « travailleur » la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération. Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne 53/83 D. M. Levin c. Secrétaire d'État à la justice, du 23 mars 1982, § 17 ; ATF 141 II 1 consid. 2.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_79/2018 du 15 juin 2018 consid. 4.1.2).

c. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un étranger peut perdre le statut de travailleur au sens de l'ALCP et par conséquent se voir refuser la prolongation, respectivement se voir révoquer son titre de séjour si 1) il se trouve dans un cas de chômage volontaire ; 2) on peut déduire de son comportement qu'il n'existe (plus) aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable ou 3) il adopte un comportement abusif par exemple en se rendant dans un autre État membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son État d'origine ou que dans un autre État membre (ATF 141 II 1 consid. 2.2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_519/2020 du 21 août 2020 consid. 3.2.3 ; 2C\_938/2018 du 24 juin 2019 consid. 4.2.2). Cette jurisprudence a été codifiée par le législateur, à l'art. 61a LEI (Message du Conseil fédéral du 4 mars 2016 relatif à la modification de la loi fédérale sur les étrangers ; FF 2016 2835 p. 2867).

- 13/22 - A/3467/2020

d. En droit interne, l'art. 63 al. 1 let. c LEI, qui s'applique également à la révocation des autorisations d'établissement UE/AELE (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_938/2018 précité consid. 5.2), prévoit que l'autorisation d'établissement peut être révoquée lorsqu'un étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale. Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'aide sociale au sens de cette disposition, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'aide

sociale, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient en particulier d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, y compris au regard des capacités financières des membres de sa famille, s'il existe des risques que, par la suite, il continue de se trouver à la charge de l'assistance publique (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_519/2020 précité consid. 3.3). La question de savoir si et dans quelle mesure la personne dépend de l'aide sociale par sa faute ne concerne pas le motif de révocation envisagé à l'art. 63 al. 1 let. c LEI, mais est un critère entrant en considération au stade de l'examen de la proportionnalité de la mesure (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_653/2019 du 12 novembre 2019 consid. 7.1). Néanmoins, aussi longtemps qu'un travailleur ressortissant d'un État membre de l'Union européenne bénéficie d'une activité lucrative en Suisse au sens de la jurisprudence présentée ci-dessus et, de ce fait, d'une autorisation de séjour, d'une autorisation d'établissement ou de tout autre droit de demeurer en Suisse, une dépendance à l'aide sociale ne constitue pas un motif permettant de révoquer l'autorisation et de mettre un terme au séjour (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_938/2018 précité consid. 5.2). 8)

À teneur de l'art. 23 al. 1 OLCP, les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies.

Une personne qui a obtenu une autorisation de séjour UE/AELE au regard de sa qualité de travailleur, puis qui tombe au chômage involontaire ou se trouve en incapacité temporaire de travail due à une maladie ou à un accident continue à bénéficier de son autorisation et celle-ci peut même, à certaines conditions, être prolongée (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1162/2014 du 8 décembre 2015 consid. 3.3 ; 2C\_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.2). En revanche, une personne qui serait au chômage volontaire ou qui se comporterait de façon abusive peut se voir retirer son autorisation (ATF 141 II 1 c. 2.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_459/2016 du 15 novembre 2017 consid. 3.1). 9) a. L'art. 4 § 1 Annexe I ALCP prescrit que les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. L'art. 4 § 2 Annexe I ALCP renvoie sur ce point au règlement (CEE) 1251/70.

- 14/22 - A/3467/2020

b. Conformément à l'art. 2 § 1 dudit règlement, a le droit de demeurer à titre permanent sur le territoire d'un État membre : a) le travailleur qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge prévu par la législation de cet État pour faire valoir des droits à une pension de vieillesse et qui y a occupé un emploi pendant les douze derniers mois au moins et y a résidé d'une façon continue depuis plus de trois ans ; b) le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet État depuis plus de deux ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail ; si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet État, aucune condition de durée de résidence n'est requise ; c) le travailleur qui, après trois ans d'emploi et de résidence continus sur le territoire de cet État, occupe un emploi de salarié sur le territoire d'un autre État membre, tout en gardant sa résidence sur le territoire du premier État où il retourne, en principe, chaque jour ou au moins une fois par semaine. 10) Selon l'art. 24 § 1 Annexe I ALCP, une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'État de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au

moins à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b). Les moyens financiers susvisés sont considérés comme suffisants lorsqu'ils dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, et à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance (art. 24 § 2 Annexe I ALCP). 11) a. Selon l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou au sens de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Il n'existe cependant pas de droit en la matière, l'autorité cantonale statuant librement, sous réserve de l'approbation du secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM ; art. 29 OLCP). Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI).

- 15/22 - A/3467/2020

b. S'agissant de la notion de « motifs importants », les conditions posées à l'admission de l'existence de tels motifs au sens de l'art. 20 OLCP correspondent à celles posées à la reconnaissance d'un cas de rigueur en vertu de l'art. 30 al. 1 let. b LEI en lien avec les précisions apportées par l'art. 31 OASA (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] F-4332/2018 du 20 août 2019 consid. 6.2 et les arrêts cités).

Dès lors que l'admission des personnes sans activité lucrative dépend simplement de l'existence de moyens financiers suffisants et d'une affiliation à une caisse maladie, les cas visés par l'art. 20 OLCP et l'art. 31 OASA ne sont envisageables que dans de rares situations, notamment lorsque les moyens financiers manquent ou, dans des cas d'extrême gravité, pour les membres de la famille ne pouvant pas se prévaloir des dispositions sur le regroupement familial (par ex. frère et sœur, oncle, neveu, tante ou nièce ; Directives OLCP ch. 8.5).

c. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI, état au 1er janvier 2021, ch. 5.6.12).

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c ; directives LEI, ch. 5.6).

d. La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou

- 16/22 - A/3467/2020 une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2).

La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). 12) En l'espèce, la recourante estime qu'elle peut se prévaloir du statut de travailleuse salariée, à tout le moins comme personne en recherche d'emploi, et à défaut qu'elle doit être mise au bénéfice de l'art. 20 OLCP.

Elle ne saurait être suivie sur ces points. À cet égard, l'analyse effectuée par le TAPI est convaincante, et la recourante n'apporte aucun élément nouveau, dès lors qu'elle dit seulement vouloir demander une retraite anticipée, sans fournir de preuves à cet égard et surtout sans même indiquer quels seraient ses moyens financiers dans ce cas.

Comme l'a relevé à juste titre la juridiction de première instance, pour la période de 2015 à ce jour, la recourante n'a conclu qu'un seul contrat de travail à durée indéterminée, en juillet 2019, mais aucune fiche de salaire démontrant qu'elle ait œuvré dans la durée pour cette société n'a été produite, à l'exception de celle de juin 2019. Elle a occupé plusieurs emplois de durée indéterminée, mais seulement durant quelques semaines, les revenus qu'elle est parvenue à percevoir de ces activités ne dépassant pas, en juin 2019, CHF 343.-. Elle a produit deux contrats de travail avec des employeurs privés conclus en octobre 2020 et portant sur deux heures de ménage et deux heures de garde de chiens par semaine, pour un salaire mensuel total de CHF 400.-. La recourante n'a jamais exercé un emploi durant une année complète. Enfin, la réponse de l'entreprise I\_\_\_\_\_ qu'elle a jointe à son recours ne peut être considérée que comme une réponse négative à une offre d'emploi, la question du permis de séjour « plus à jour » ne constituant à l'évidence qu'un prétexte, l'entreprise en question pouvant sans difficulté employer la recourante en tant que ressortissante de l'UE.

Au vu de la faible rémunération, de la durée limitée et du caractère irrégulier des emplois qu'elle a occupés, la recourante n'a jamais été capable par son travail de subvenir de manière indépendante à son entretien. Dans ces conditions, elle ne revêt pas la qualité de travailleuse salariée au sens de l'art. 6 § 1 Annexe 1 ALCP. En conséquence, les conditions requises pour le renouvellement de l'autorisation de séjour concernant les travailleurs salariés ne sont pas non plus remplies dans le cas présent (art. 23 al. 1 OLCP et art. 6 § 6 Annexe I ALCP).

Elle ne bénéficie pas non plus du droit de séjourner en Suisse dans le cadre d'une recherche d'emploi (art. 2 § 1 Annexe 1 ALCP), le délai raisonnable à cet

- 17/22 - A/3467/2020 égard étant dépassé. En effet, elle dit effectuer des recherches depuis 2017, soit cinq ans. Les constatations positives fournies par son assistante sociale au sujet

de sa persévérance ne lui sont dès lors d'aucun secours. Au surplus, un statut de personne en recherche d'emploi est incompatible avec le statut de retraitée qu'elle évoque dans sa dernière écriture, dans laquelle elle dit avoir d'ores et déjà demandé le versement d'une rente de vieillesse. À cet égard, comme déjà exposé, elle n'évoque pas même ses attentes de rente, ce qui fait supposer que ces dernières sont excessivement modestes et ne lui permettraient pas de subvenir seule à ses besoins.

La requérante ne remplit par ailleurs aucune des conditions des hypothèses prévues par l'art. 4 Annexe I ALCP. Elle ne dispose dès lors d'aucun droit à demeurer en Suisse sur cette base.

Elle est à la charge de l'aide sociale de manière continue depuis le 1er mars 2017, soit plus de cinq ans, et a bénéficié de prestations financières de l'hospice pour un montant de CHF 128'070.- au 27 juin 2020 d'après l'OCPM, montant qu'elle n'a pas contesté. Elle continue actuellement d'être complètement à la charge de l'aide sociale, si bien que le montant précité s'élève désormais à quelque CHF 180'000.-, et qu'elle ne saurait être considérée comme disposant des moyens financiers nécessaires pour prétendre à la prolongation de son autorisation pour séjour sans activité lucrative.

Quant à l'existence de motifs importants au sens de l'art. 20 OLCP, ils ne sont pas davantage donnés. La requérante réside en Suisse depuis sept ans, soit une durée qui ne peut être qualifiée de très longue, mais la raison de son séjour, soit la vie commune avec son époux, a disparu après seulement treize mois de séjour. Son intégration socio-culturelle en Suisse ne peut de plus être considérée comme exceptionnelle, car même si elle possède des rudiments de français, elle ne travaille pas, émerge au budget de l'assistance publique de manière durable et n'apparaît pas impliquée à un titre quelconque dans la société civile. Il n'apparaît pas non plus qu'une réintégration dans l'un des pays dont elle est ressortissante, qu'elle a quitté à l'âge adulte pour le Brésil, et dont elle parle la langue tant pour le Brésil que pour le Portugal, serait gravement compromise – le fait que les conditions de vie y soient moins avantageuses qu'en Suisse ne constituant pas non plus un motif important au sens de la jurisprudence.

C'est dès lors de manière conforme au droit que l'instance précédente a estimé que la requérante ne pouvait se prévaloir ni de l'ALCP ou de l'OLCP, ni d'un cas d'extrême gravité au sens de la LEI pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour. 13) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun

- 18/22 - A/3467/2020 pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation (ATA/1798/2019 du 10 décembre 2019 consid. 6).

b. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (arrêt du TAF D-3248/2021 du 27 juillet 2021 consid. 4.2 et les références citées ;

ATA/91/2022 du 1er février 2022 consid. 4a).

Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, si l'état de santé de l'intéressé se dégradait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-2693/2016 du 30 mai 2016 consid. 4.1 et les références citées ; ATA/801/2018 du 7 août 2018 consid. 10d et les arrêts cités).

L'art. 83 al. 4 LEI, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures hospitalières et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (arrêt du TAF D-3248/2021 précité consid. 4.2). 14) En l'espèce, la recourante indique uniquement avoir « des problèmes de santé qui nécessitent des soins, notamment par le biais d'une psychothérapie ». Aucun élément au dossier ne permet de retenir qu'elle ne pourrait pas recevoir, en cas de renvoi de Suisse, et notamment au Portugal, les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence au sens de la jurisprudence, ni même qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'un traitement psychothérapeutique du même genre que celui actuellement suivi, au sujet duquel elle ne donne du reste aucune précision.

Le renvoi de la recourante s'avère ainsi exigible. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

- 19/22 - A/3467/2020 15) Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.